



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 83 du 3 juillet 2020

SOMMAIRE

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2020 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25 et 3132-23 ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 1^{er} juillet 2020 portant dérogation à la règle du repos dominical ;

VU les nouvelles demandes exprimées par des commerçants situés sur la commune de Nantes ;

VU les accords collectifs et décisions unilatérales fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-21 alinéa 2 du Code du travail dispose que les avis préalables prévus à l'alinéa 1 du même article ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est prévue n'excède pas 3 ;

Que l'urgence résulte des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 autorise des commerces de détail à déroger au repos dominical les 21 juin, 5 juillet et 19 juillet 2020 ;

Que de nouvelles demandes ont été présentées par d'autres commerces situés dans le même secteur géographique ;

CONSIDERANT le dialogue social intervenu en la matière, notamment au mois de mai 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation à déroger au repos dominical les 21 juin, 5 juillet et 19 juillet 2020, de 12 heures à 19 heures, accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020, est étendue aux établissements situés sur le territoire de Nantes, Ancenis-Saint-Géréon et Saint Sébastien, et dont l'activité exclusive ou principale relève des branches commerciales et activités suivantes, sous réserve



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

qu'ils aient transmis aux services de l'unité départementale de la DIRECCTE l'accord collectif ou la décision unilatérale fixant les contreparties au travail le dimanche :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,

à l'exclusion des commerces concernés par un arrêté préfectoral de fermeture, notamment dans le secteur de l'ameublement.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,

- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail e de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 juillet 2020

Le Préfet,

Claude d'Harcourt



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.
- ✓ soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.